

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 56/2024

**OBJET : Passeport Art et Culture – Règlement de prestation à une artiste
« Raconteuse d'Art »**

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°86/2024 en date du 24 septembre 2024 relative à l'instauration du Passeport Art et Culture pour les classes préélémentaires,

VU le projet annuel 2024/2025 présenté par les enseignants de l'école maternelle sur le thème pédagogique « Art et détournement »,

VU le devis établi par l'artiste « Raconteuse d'Art » pour des interventions contées, des ateliers d'arts plastiques et la réalisation d'une fresque,

CONSIDERANT que ce projet rentre dans le cadre du Passeport Art et Culture,

DECIDE

Article 1er : D'accepter le devis présenté par l'artiste Adeline BROSSART « Raconteuse d'Art », pour un montant global de 2 974.00 € HT, sis avenue du Général Huerne 7 – 77515 POMMEUSE

Article 2 : Le règlement en faveur de l'artiste Adeline BROSSART s'effectuera après réception de la facture.

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 3 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le **26 NOV. 2024**

ID : 077-217701820-20241120-DEC56_2024-CC

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Notifiée à Mme Adeline BROSSART

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 20/11/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **26 NOV. 2024**

Domaine d'intervention : 8.1 enseignement

Date de mise en ligne : **26 NOV. 2024**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N°57/2024

OBJET : Convention de location de matériel de désherbage mécanique : Bin Brush.

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité de louer un Bin Brush afin de désherber des surfaces dures,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention de location de matériel avec la Communauté de Communes des 2 Morin dont le siège social se situe au 1 rue Robert Legraverend – 77320 La Ferté-Gaucher

Article 2 : Le matériel est de type Bin Brush

Article 3 : La période de location est de 9 jours, du 03 au 11 juillet 2024 inclus

Article 4 : La location est de 60 € par jour, soit 540 € pour la période précitée.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 6 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le **26 NOV. 2024**

ID : 077-217701820-20241120-DEC57_2024-CC

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Notifiée à la Communauté de Communes des 2 Morin

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 20/11/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **26 NOV. 2024**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres contrats

Date de mise en ligne : **26 NOV. 2024**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N°58/2024

OBJET : Contrat d'entretien du bassin d'aisance aquatique

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité d'entretenir le bassin d'aisance aquatique selon les différentes périodes de l'année,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer un contrat d'entretien avec l'entreprise MERY, sise 35/37 rue de l'Orgeval – ZAC de la Prairie Saint Pierre – 77120 COULOMMIERS

Article 2 : Le calendrier prévisionnel des interventions est le suivant :

- Octobre 2024 → hivernage du bassin
- Avril 2025 → estivage du bassin
- D'avril 2024 à octobre 2025 → maintenance au rythme d'une visite par mois

Article 3 : Le prix global de ces prestations sur les différentes périodes citées ci-dessus s'élèvent à 1 261 .13 € HT, soit 1 513.35 € TTC dont le détail est indiqué à l'article 4 de la convention. Les prix seront réactualisés en fonction de l'évolution du coût des matériaux.

Article 4 : La facturation s'effectuera mensuellement, d'octobre 2024 à octobre 2025, après service fait.

Article 5 : La Commune devra respecter certaines obligations avant l'intervention du prestataire, selon la période d'hivernage et d'estivage.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 7 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Notifiée à l'entreprise MERY

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 20/11/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **26 NOV. 2024**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres contrats

Date de mise en ligne : **26 NOV. 2024**